

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2023-01-001 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 2 février 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	14

DATE DE LA CONVOCATION 05/01/2023 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/02/2023 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER ----- OBJET <b>Compte de gestion de l'exercice 2022</b>
---

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,  
Deux, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le compte de gestion 2022, joint en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteuse ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et par conséquent l'**APPROUVE**.

Vote du Conseil                            POUR : 14  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 février 2023,

Pour extrait conforme

Le Président

  
**Philippe MARCHESI**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 février 2023 et de l'affichage le 15 février 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*